|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2018/10 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  1er décembre 2017  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation   
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail en matière de roulement et de freinage**

**Quatre‑vingt-sixième session**

Genève, 12-16 février 2018

Point 9 a) de l’ordre du jour provisoire

**Équipement de direction : Règlement no 79**

Proposition de complément au Règlement no 79   
(Équipement de direction)

Communication de l’expert du Royaume-Uni de Grande-Bretagne   
et d’Irlande du Nord[[1]](#footnote-2)\*

Le texte reproduit ci-après, établi par l’expert du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, propose d’introduire dans le Règlement ONU no 79 (Équipement de direction) des dispositions applicables aux manœuvres télécommandées (RCM). Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement sont indiquées en mode « suivi des modifications ».

I. Proposition

*Ajouter un nouveau paragraphe 2.4.18*, libellé comme suit :

« **2.4.18 Par “*manœuvre télécommandée (RCM)*” une ACSF de catégorie A, activée par le conducteur, exécutant une manœuvre à petite vitesse pour une utilisation hors chemins. L’activation s’effectue par télécommande à proximité immédiate du véhicule.** ».

*Ajouter un nouveau paragraphe 5.6.1.3,* libellé comme suit :

(l’ancien paragraphe 5.6.1.3 devient le paragraphe 5.6.1.4)

« **5.6.1.3 Les véhicules de la catégorie G (tout-terrain) peuvent être équipés d’une fonction de manœuvre télécommandée (RCM) à condition que ce système soit limité par des moyens techniques pour fonctionner uniquement dans un environnement non routier.**

**Le système RCM doit être conçu de telle sorte qu’il ne puisse être activé que lorsque le véhicule est hors chemins. Le système doit être capable de confirmer que le véhicule se trouve hors chemins quel que soit le moment où il est activé et ce, par deux moyens indépendants au minimum. Dans le cas où des cartes de navigation seraient utilisées à cet effet, la fonction RCM doit être désactivée si les données de la carte n’ont pas été mises à jour au cours des douze derniers mois.**

**Les prescriptions des paragraphes 5.6.1.2.2 à 5.6.1.2.8 concernant les systèmes de parcage télécommandé s’appliquent également à une fonction RCM.**

**Le véhicule doit détecter si, pendant que la fonction RCM est activée, le véhicule quitte un environnement non routier. En pareil cas, le véhicule s’arrête immédiatement et la fonction RCM est désactivée.** ».

II. Justification

1. Les véhicules de la catégorie G (définie dans la résolution d’ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3)) ont des caractéristiques spécifiques qui leur permettent d’assurer une traction hors des routes et de traverser des terrains qui rendraient inopérants et/ou endommageraient des véhicules routiers classiques. La conduite des véhicules dans ces conditions exige du conducteur qu’il possède un niveau de compétence supérieur à celui de l’utilisateur d’un véhicule classique. Cependant, dans certains cas, et en dépit de ces compétences, des situations peuvent se présenter dans lesquelles il serait plus sûr pour le conducteur de pouvoir manœuvrer le véhicule de l’extérieur.

2. La présente proposition vise à permettre la possibilité de manœuvrer à distance à condition que le véhicule soit conçu pour fonctionner dans cet environnement et que la localisation hors route soit confirmée pendant tout le temps que la fonction est utilisée. L’utilisation de la fonction dans tout autre environnement doit être empêchée par des moyens techniques qui ne puissent pas être neutralisés par l’utilisateur du véhicule. La proposition ne prévoit délibérément aucune prescription concernant la façon dont l’environnement hors route est identifié : si des données cartographiques sont utilisées, une carte à jour est nécessaire pour éviter que la fonction devienne disponible sur des routes nouvellement construites, c’est-à-dire des routes aménagées sur des terrains auparavant considérés comme non routiers par les données cartographiques.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014‑2018 (ECE/TRANS/240, par. 105, et ECE/TRANS/2014/26, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)